

Personne-ressource :  
Andrew P. Werbowski  
Avocat, Mise en application  
(416) 943-5789

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3250**  
Le 6 février 2004

## Mesure disciplinaire Sanctions disciplinaires imposées à Christine Brown – Contraventions aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Christine Brown, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentante inscrite chez Merrill Lynch Canada Inc., société membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes Le 30 janvier 2004, le conseil de section de l'Ontario a considéré, examiné et accepté une entente de règlement entre M<sup>me</sup> Brown et le personnel de l'Association.

directeurs faisant l'objet des contraventions Aux termes de l'entente de règlement, M<sup>me</sup> Brown a admis :

- avoir exécuté huit opérations dans le compte au comptant conjoint de M. et M<sup>me</sup> A en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour au moins un des éléments suivants : la quantité de titres négociés, leur prix ou le moment de l'opération, sans que le compte ait été désigné comme un compte carte blanche ou un compte géré, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;
- avoir exécuté trois opérations dans le compte au comptant conjoint de M. et M<sup>me</sup> A et avoir vendu les actions avant la date de règlement sans que le paiement desdites actions ait été reçu, une pratique connue sous le nom d'« écrémage » (*free-riding*), ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- avoir négligé de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités en prétendant être planificatrice financière agréée sans détenir cette désignation, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions  
imposées

Les sanctions imposées à M<sup>me</sup> Brown sont les suivantes :

- amende de 25 000 \$;
- restitution de commissions d'un montant de 137,28 \$;
- supervision stricte pendant une durée d'un mois;
- obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois.

M<sup>me</sup> Brown est aussi condamnée à payer 7 500 \$ au titre des frais engagés par l'Association pour enquêter dans cette affaire.

Sommaire des  
faits

M<sup>me</sup> Brown a été embauchée par Merrill Lynch Canada Inc. (Merrill) à titre d'adjointe aux ventes en novembre 1992 et elle a obtenu son inscription comme représentante inscrite le 20 mars 1998.

M. et M<sup>me</sup> A sont mariés. Ils ont ouvert un compte au comptant conjoint (le compte) auprès de Merrill aux environs du 9 décembre 1999. Au moment de l'ouverture du compte, M<sup>me</sup> Brown détenait son permis de représentante inscrite. Au cours de la période visée, M. et M<sup>me</sup> A ont toujours fait affaire avec M<sup>me</sup> Brown pour le traitement des opérations sur leur compte.

Aucune entente de négociation discrétionnaire n'a été signée relativement au compte, ni approuvée par la direction de Merrill. M<sup>me</sup> Brown n'était pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et le compte n'était pas un compte géré.

Entre le 3 et le 24 février 2000, M<sup>me</sup> Brown a exécuté huit (8) opérations dans le compte en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour au moins un des éléments suivants :

- quantité de titres négociés;
- prix des titres;
- moment de l'opération.

Bien que les titres en question aient fait l'objet de discussions et que M. et M<sup>me</sup> A aient fourni des instructions générales, aucune directive précise n'a été transmise quant au moment, au prix, à la quantité ou à toute combinaison de ces éléments.

Trois des huit opérations mentionnées ci-dessus ont consisté en l'achat et la vente subséquente de titres avant la date de règlement, sans qu'aucun paiement ait été reçu de M. et M<sup>me</sup> A.

Le 30 janvier 2000, M. et M<sup>me</sup> A ont transmis un message électronique à M<sup>me</sup> Brown donnant le détail de placements détenus ailleurs et traitant d'autres questions financières. Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> février 2000, M<sup>me</sup> Brown affirme être planificatrice financière agréée sans détenir cette désignation. M<sup>me</sup> Brown a induit M. et M<sup>me</sup> A en erreur quant à ses titres de compétences.

M<sup>me</sup> Brown est actuellement employée chez CIBC Marchés mondiaux inc.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*